



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service prospective, aménagement et connaissance
du territoire

Pôle appui et gestion des territoires

Unité gestion de l'espace littoral

PROJET

Arrêté DéAL/PACT du

**portant concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, pour le
déploiement d'un câble sous-marin optique permettant la liaison des îles du sud et de la Guadeloupe
pour le très haut débit, sur les territoires des communes de Capesterre Belle-Eau, de La Désirade,
de Saint-François, de Saint-Louis et de Terre de Haut**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L. 2124-1 à L. 2124-5 ; R. 2124-1 à R. 2124-12 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 122-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R.214- 1 à R. 214-56 ; R. 321-3-1 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 121-23 et R. 121-4 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de M. Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2017 portant nomination de M. Jean-François BOYER en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant délégation de signature au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu la délibération de la commission permanente du conseil régional du 30 août 2018 ;

- Vu l'avis du service gestionnaire du domaine public maritime en fin d'instruction administrative du ;
- Vu l'avis favorable du directeur régional des Finances Publiques (pôle domanial et politique immobilière de l'État) fixant les conditions financières de l'autorisation, du 12 juin 2019 ;
- Vu l'avis favorable du commandant supérieur des forces armées aux Antilles, du 18 avril 2019 ;
- Vu l'avis favorable du directeur de la mer, en date du 19 juin 2019 ;
- Vu l'avis réputé favorable de M. le délégué du conservatoire du littoral ;
- Vu l'avis réputé favorable du directeur de l'office national des forêts ;
- Vu l'avis réputé favorable du président du Parc National de la Guadeloupe ;
- Vu l'avis réputé favorable de l'agence des cinquante pas géométriques ;
- Vu l'avis réputé favorable de la communauté d'agglomération « La Riviera du Levant » ;
- Vu l'avis réputé favorable de la communauté d'agglomération « Grand Sud Caraïbe » ;
- Vu l'avis réputé favorable de la communauté de communes de Marie-Galante ;
- Vu l'avis réputé favorable du maire de la commune de Saint-Louis ;
- Vu l'avis réputé favorable du maire de la commune de Saint-François ;
- Vu l'avis réputé favorable du maire de la commune de Capesterre Belle-Eau ;
- Vu l'avis réputé favorable du maire de la commune de Terre de Haut ;
- Vu l'avis réputé favorable du maire de la commune de La Désirade ;
- Vu l'arrêté n° 2018-355 DEAL/MDDEE du 17 janvier 2019, portant décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis publié de la demande dans deux journaux à diffusion locale à savoir « Le Progrès Social », annonce n° LPS 3208-12 du 05 janvier 2019 et « France Antilles », annonce n° F1042132 du 28 février 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° portant ouverture de l'enquête d'utilité publique dans la commune de Saint-Louis, pour une durée de : du au inclus ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur désigné, M. en date du 2019.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le concessionnaire : le « Conseil Régional », domicilié – Avenue Paul Lacavé – Petit-Paris – 97100 – BASSE-TERRE, SIRET n° 239 710 015 00029, représenté par son président en exercice, monsieur Ary CHALUS, est autorisé à occuper temporairement le domaine public maritime, situé sur les territoires des communes de Capesterre Belle-Eau, de La Désirade, de Saint-François, de Saint-Louis et de Terre de Haut.

Une convention pour la concession est annexée au présent arrêté.

Article 2 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie pendant un délai de 15 jours.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié au demandeur par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à monsieur le directeur régional des finances publiques – service France domaine (affaires foncières et domaniales), à monsieur le commandant supérieur des forces armées aux Antilles, à monsieur le directeur de la mer, à monsieur le délégué du conservatoire du littoral, à monsieur le directeur de l'office national des forêts, à monsieur le président du Parc National de la Guadeloupe, à monsieur le maire de la commune de Capesterre Belle-Eau, à monsieur le maire de la commune de La Désirade, à monsieur le maire de la commune de Saint-François, à monsieur le maire de la commune de Saint-Louis, à madame le président de la communauté de communes de Marie-Galante, à monsieur le président de la communauté d'agglomération « La Riviera du Levant », à monsieur le président de la communauté d'agglomération « Grand Sud Caraïbe », chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

